

187. L'appelant devrait briser son obligation contractuelle et légale de discrétion¹⁰³. Son contrat de travail l'empêche de dévoiler publiquement la nature des actes répréhensibles contenus dans sa divulgation. Il ne peut pas non plus dévoiler au grand jour tout ce qu'il a subi comme représailles de la part de ses supérieurs. Sans mesures de confidentialité, son recours devrait mourir dans l'œuf car il ne pourrait pas déposer ses affidavits au soutien de ses demandes de contrôle judiciaire. L'appelant risque également de ne pas pouvoir réintégrer la fonction publique fédérale comme c'est le cas pour Sylvie Therrien et Edgar Schmidt, deux fonctionnaires divulgateurs licenciés récemment. Les risques de représailles seront également très élevés s'il réintègre ses fonctions en l'absence de mesures de confidentialité.
188. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés aux tiers ?
189. Certaines personnes mentionnées dans la divulgation d'actes répréhensibles et la plainte en représailles pourraient voir leur réputation entachée. Ces personnes sont normalement protégées par la confidentialité prévue par la *LPFDAR*. De plus, l'État verrait certains de ses documents internes compromettants dévoilés au grand jour.
190. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés à l'intérêt public ?
191. La liberté d'expression est un pilier de notre État de droit. Cette liberté serait atteinte négativement puisque l'appelant, et tout autre fonctionnaire divulgateur, se verrait refuser de contester une décision défavorable du Commissaire au stade de la recevabilité.
192. Ceci est lié au droit de l'appelant et des fonctionnaires divulgateurs, comme tout autre justiciable dans un contexte civil, d'avoir un procès équitable. «Est lié à ce dernier droit l'intérêt du public et du judiciaire dans la recherche de la vérité et la solution juste des litiges civils.¹⁰⁴»
193. Tel que mentionné dans le préambule de la *LPFDAR*, la protection des fonctionnaires divulgateurs est une question d'intérêt public. Il en va de l'intégrité de l'État. En ne protégeant pas adéquatement les fonctionnaires divulgateurs, on les décourage à faire des divulgations et le but de la *LPFDAR*

¹⁰³ Code de valeurs et d'éthique du secteur public; Code de conduite de RHDCC; art. 2088 C.c.Q.

¹⁰⁴ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 51